

Le très hon. M. Diefenbaker: Le très honorable représentant a appuyé l'application de la règle de clôture en 1956 au mépris du Parlement et il ne peut l'expliquer.

Le très hon. M. Pearson: On l'a sans doute gardée, cette règle, parce que mon très honorable ami et son gouvernement ont peut-être songé qu'il serait nécessaire de l'employer à l'avenir pour empêcher l'opposition ou l'obstruction systématique. De nombreuses discussions ont eu lieu à la Chambre sur ce point. L'objet du litige n'est donc pas, en ce moment, le droit de débat, le droit de discussion libre et complète au Parlement. Il s'agit de déterminer le droit du Parlement de prendre une décision après le débat. Si, parce que la question leur tient à cœur, l'opposition officielle ou tout autre membre de l'opposition réclament le droit d'empêcher la mise aux voix en utilisant le Règlement, le gouvernement ou les députés ministériels, dont les convictions à ce sujet sont aussi profondes et aussi sincères, ont également le droit d'invoquer le Règlement pour que le vote soit pris après une discussion complète, si c'est la seule façon dont la Chambre peut s'y prendre. Autrement, il faudrait dissoudre le Parlement et demander au peuple de se prononcer sur l'obstruction.

Monsieur l'Orateur, j'espère qu'il ne nous sera pas nécessaire de faire un tel choix. Pour que le gouvernement puisse exercer son droit de décision, il faut que l'opposition soit consciente de ses responsabilités et ne poursuive pas le débat jusqu'à l'obstruction. Autrement, une minorité pourrait imposer sa volonté à la majorité en lui lançant un ultimatum, comme on l'a donné à entendre au cours du présent débat. Certains députés nous ont sommés de retirer la mesure ou de la modifier et d'adopter, à cet égard, une tactique qui leur convienne, si nous ne voulions pas que les travaux parlementaires en arrivent à un point mort. Se rendre à des menaces de ce genre serait tourner en ridicule le Parlement et le régime parlementaire. Le très honorable représentant n'approuve sûrement pas une attitude semblable.

Il me permettra peut-être de citer ce que l'un de ses prédécesseurs, sir Robert Borden, déclara à ce sujet le 9 avril 1913, comme en fait foi la page 7608 du compte rendu:

Nul n'est plus disposé que moi à reconnaître qu'il faut maintenir la liberté de parole et de discussion, mais je ferai respectueusement observer que ces prérogatives doivent être exercées dans des conditions telles qu'elles ne dégènerent pas en licence et en opposition systématique.

Nos amis du Nouveau parti démocratique ont fait savoir qu'il ne croient pas à l'application de la clôture. En tant que groupe, ils ne s'opposent pas aux recommandations du rapport, et certains de leurs membres ne s'y opposent pas non plus à titre individuel. Je

crois que certains d'entre eux vont appuyer ces recommandations, à en juger par la façon dont ils ont voté à l'occasion des mises aux voix antérieures. Mais ils estiment qu'il est tout à fait admissible—je ne les en critique pas—de recourir au Règlement pour faire cesser le débat sur des recommandations, auxquelles ils ne s'opposent peut-être pas nécessairement, afin que le Règlement nous force à discuter d'un autre sujet dont ils veulent que la Chambre soit saisie. Ce n'est pas la clôture pour amener une décision, monsieur l'Orateur; dans le cadre du Règlement, cette forme de clôture tend à empêcher toute décision en modifiant le cours des débats. Ils en ont le droit. Ils peuvent utiliser le Règlement à cette fin. S'ils peuvent rallier l'appui de la majorité pour appliquer le Règlement de façon à changer le cours du débat et à différer la discussion d'un sujet particulier, ils en ont le droit.

Il y a vingt ans, la décision du Parlement a été jugée nécessaire sur ce point. Je le répète, faut-il l'empêcher de rendre une décision semblable maintenant? Le gouvernement n'impose rien au Parlement. Il demande que le Parlement ait le droit de trancher la question après l'avoir pleinement débattue. Si nous lui refusons ce droit, alors le Parlement ne signifie plus rien. Voilà le fond du problème, monsieur l'Orateur. Le gouvernement propose et le Parlement dispose. L'opposition a le droit et le devoir de s'opposer, de critiquer, de tirer les questions au clair, de suspendre l'adoption de mesures, mais n'a pas le droit d'empêcher qu'une décision ne soit prise. Si elle y était autorisée, alors les fonctions qui incombent au Parlement n'auraient plus de sens.

J'espère donc très sincèrement qu'on pourra prendre une décision immédiate au sujet du drapeau après ce débat prolongé alors que tous les points de vue possibles ont été exposés maintes et maintes fois. On a dit que nous n'avions pas de mandat pour prendre l'initiative en ce domaine. Le très honorable chef de l'opposition a soutenu que cette question suscitait beaucoup de controverses, entraînait la division et que nous n'étions pas mandatés pour agir en ce moment.

Le Parlement, monsieur l'Orateur, a reçu le mandat de décider. On dit que nous sommes un gouvernement minoritaire et que nous ne devrions pas présenter cette mesure controversable. Nous sommes un gouvernement minoritaire, mais le Parlement n'est pas minoritaire. J'espère donc qu'on ne refusera pas au Parlement le droit de remplir sa fonction essentielle, qui consiste à prendre une décision après un débat complet et libre.

Malgré ce que certains honorables députés de l'autre côté ont pu dire dans la fièvre du débat, nous n'avons qu'une idée en deman-